



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

n° 639/AE

Monsieur le Président de la  
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE  
Unité centrale/Eau  
Espace public, Ecologie et Services urbains

1, rue du Ballon  
BP 749

59034 LILLE cedex

Lille, le 21 AVR. 2015

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 17 avril 2013, vous avez déposé une demande de prolongation de la durée de l'arrêté inter-préfectoral du 02 février 2004 portant sur l'épandage agricole des boues de la station d'épuration de VILLENEUVE D'ASCQ.

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté inter-préfectoral complémentaire en date du 05/03/2015 et du 14/04/2015 relatif à cette demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 5 de l'arrêté inter-préfectoral).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de Lille  
DDTM 62/SER



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

**ACCUSE DE RECEPTION**

**Monsieur le Président de la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté inter-préfectoral complémentaire prolongeant la durée de l'arrêté inter-préfectoral du 02 février 2004 portant sur l'épandage agricole des boues de la station d'épuration de Villeneuve d'Ascq, en date du 05/03/2015 et 14/04/2015.

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(signature de l'intéressé)

**Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort– CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU NORD**

**PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS**

**Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Nord**

**Service Eau et Environnement**

**Cellule Police de l'Eau**

**Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Pas de Calais**

**Service Eau et Risques**

**Guichet Unique de la Police de l'Eau**

**Arrêté inter-préfectoral complémentaire prolongeant la durée de l'arrêté interpréfectoral  
du 2 février 2004 portant sur l'épandage agricole des boues de la station d'épuration  
de Villeneuve d'Ascq**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

La Préfète du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;

Vu la directive européenne 2000-60 du 23 octobre 2000 (directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la directive européenne 86-278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants concernant le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la Police de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R211-25 à R211-46 relatifs aux prescriptions réglementaires en matière de stockage et d'épandage des boues ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L541-1 et suivants considérant les boues d'épandage issues de stations d'épuration comme des déchets ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de la sécurité nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998, modifié par arrêté du 03 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 portant sur le programme national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 délimitant les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contra la pollution par les nitrates d'origine agricole pour le Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 02 février 2004 portant sur l'épandage agricole des boues de la station d'épuration de Villeneuve d'Ascq, vu la demande de prolongation Monsieur le Président de la Lille Communauté Urbaine en date du 17 avril 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 28 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 18 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais lors de la séance du 27 novembre 2014 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date de 04 décembre 2014 ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire en retour ;

Considérant le changement de la filière de traitement (méthanisation au lieu du chaulage) ;

Considérant l'instruction en cours du dossier d'épandage des boues de la station d'épuration de Villeneuve d'Ascq au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant le caractère transitoire de cette demande de prolongation ;

Sur proposition des Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais et des Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 18 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2004 est remplacé par :

### ARTICLE 18 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2015.

### Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 2 février 2004 demeurent inchangés.

### Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 5 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

### Article 6 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur les sites internet des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Un exemplaire sera affiché pendant une durée d'un mois dans les communes :

- pour le département du Nord : Abancourt, Aix, Anneux, Arleux, Aubencheul au Bac, Auchy les Orchies, Avelin, Bachy, Baisieux, Bantigny, Beaudignies, Beaurain, Bersée, Beuvry la Forêt, Blécourt, Bourghelles, Boursies, Bouvignies, Bugnicourt, Camphin en Pévèle, Cantin, Cappelle en Pévèle, Chérens, Coutiches, Cysoing, Doignies, Escarmain, Estrées, Fressies, Fretin, Gruson, Hamel, Haussy, Haynecourt, Hem, Hem Lenglet, Landas, Lecelles, Lecluse, Marchiennes, Marcoing, Marquette en Ostrevant, Montrecourt, Nomain, Orchies, Raches, Raillencourt, Raimbeaucourt, Ramillies, Rieux en Cambrésis, Romeries, Roost Varendin, Rosult Saily les Cambrai, Sainghin en Melantois, Salesches, Sameon, Sancourt, Saulzoir, Solesmes, Saint Amand les Eaux, Saint Aubert, Saint Python, Tilloy lez Cambrai, Thun l'Eveque, Vendegies au Bois, Vertain, Villeneuve d'Ascq, Villers en Cauchies et Warlaing ;
- pour le département du Pas-de-Calais : Baralle, Beaumetz les Cambrai, Bellonne, Biache Saint Vaast, Boiry Notre Dame, Bourlon, Buissy, Cagnicourt, Cherisy, Dury, Ecourt Saint Quentin, Epinoy, Etaing, Eterpigny, Gouy sous Bellonne, Guemappe, Hamblain, Hermies, Inchy en Artois, Lagnicourt, Marquion, Monchy le Preux, Oisy le Verger, Palluel, Pelves, Pronville, Queant, Recourt, Remy,

Ruyaulcourt, Sully en Ostrevent, Sains les Marquion, Sauchy Cauchy, Sauchy Lestrée, Saudemont, Torquesne, Trescault, Vis en Artois et Vitry en Artois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 7 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de Lille Métropole Communauté Urbaine et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- aux Sous Préfets d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai et Valenciennes
- aux Maires des communes citées à l'article 6 du présent arrêté,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

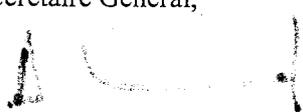
FAIT à LILLE, le **14 AVR. 2015**

FAIT à ARRAS, le 5 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Gilles BARSACQ

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

  
Anne LAUBIES